

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 529

rendant redevable d'une astreinte administrative

**en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de Patrice BROCCQUET exploitant une installation de compostage de
fumier exploitée sur la commune de Mont-de-Marsan**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-276, en date du 10 juillet 2023 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de Patrice BROCCQUET exploitant une installation de compostage de fumier sur la commune de Mont-de-Marsan ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346- DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la visite du 19 juillet ayant donné lieu à un rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la récurrence des départs d'incendie nécessitant des interventions des services de secours sur les installations exploitées par Monsieur BROCCQUET, pour prévenir le risque sur les espaces boisés environnants ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception n° 1A 202 546 4773 8 distribué le 25 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant indiquant ne pas disposer de matériel de débroussaillage permettant de satisfaire les obligations telles que prévues dans l'arrêté de mesure d'urgence du 10 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que M. Patrice BROCCQUET a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 juillet 2023, de mettre en œuvre les mesures d'urgence prescrites ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 19 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté la non-réalisation des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juillet 2023 pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- le débroussaillage a été réalisé sur une largeur d'environ 20 mètres au lieu des 50 mètres prescrits ;
- la totalité des eaux utilisées pour refroidir l'andain en combustion n'est pas redirigée vers le caniveau de collecte des eaux de la plateforme et une partie des eaux s'infiltré dans le milieu ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le débroussaillage partiel représente un risque de propagation de l'incendie et que l'infiltration de ces eaux d'extinction représente un risque potentiel pour les sols et eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles augmentent le risque d'incendie sur les espaces boisés ;

CONSIDERANT qu'en vu de réduire le risque d'incendie sur les espaces boisés entourant les activités exercées par M. Patrice BROCCQUET, il a lieu de fixer à ce dernier une obligation de résultat et non de moyen ;

CONSIDERANT que les actions menées par M. Patrice BROCCQUET ne satisfont pas aux dispositions préalables fixées à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à l'arrêté de mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable M. Patrice BROCCQUET du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Patrice BROCCQUET, exploitant une installation de compostage de fumier sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan à l'adresse suivante : 1200 avenue du Ferron, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2023 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : EXECUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **25 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

